

METROPOLE TELEVISION
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital social de 50 565 699,20 € euros
Siège social : 89, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
339 012 452 R.C.S. Nanterre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Modifié par le Conseil de Surveillance du 29 avril 2025

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil de surveillance (le **Conseil**) lors de sa réunion du 6 mai 2008 et modifié par le Conseil lors de ses réunions des 24 juillet 2012, 17 février 2015, 21 février 2017, 19 avril 2018, 19 février 2019, 25 octobre 2022, 25 avril 2023, 13 février 2024 et du 29 avril 2025.

Le présent règlement précise le rôle et les modalités de fonctionnement du Conseil, dans le respect de la loi et des statuts de la société Métropole Télévision (la **Société**) et des règles de gouvernement d'entreprise applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le présent règlement intérieur ne se substitue en aucune manière aux statuts de la Société ou aux dispositions légales et réglementaires applicables, il n'est pas opposable aux tiers et a uniquement pour objet, dans l'ordre interne de la Société, de mettre en place des mécanismes et procédures permettant d'assurer le bon fonctionnement du Conseil.

Le présent règlement s'applique à chaque membre du Conseil (un **Membre**). Si un Membre est une personne morale, les stipulations du présent règlement s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci était Membre en son nom propre, sans préjudice de l'obligation pour la personne morale qu'il représente de satisfaire aux obligations stipulées dans le présent règlement.

Le présent règlement comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil relatives à la détention d'informations privilégiées.

Ces dispositions complètent celles du Code de déontologie boursière de la société qui s'applique à toutes les personnes initiées ou susceptibles de l'être au sein de la Société ou du Groupe.

* *

*

PREAMBULE : RAPPEL DU ROLE ET DES MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir, sans son autorisation.

Notamment, le Conseil de Surveillance :

- nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et le cas échéant, les Directeurs Généraux parmi les membres du Directoire ; il décide ou peut proposer à l'assemblée générale la révocation ;
- arrête la politique de rémunération des mandataires sociaux proposée à l'assemblée et fixe leur rémunération conformément à cette politique.
- convoque l'Assemblée Générale des Actionnaires, si nécessaire à défaut de convocation par le Directoire, et arrête son ordre du jour.
- autorise les conventions réglementées ;
- autorise la cession d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle de participations ; le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le Directoire à procéder aux opérations visées ci-dessus ; lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas ;
- autorise le Directoire à donner des cautions avals ou garanties pendant une période qui ne peut être supérieure à un (1) an, et dans la limite d'un montant total fixé par sa décision, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation ;
- décide le déplacement du siège social sur tout le territoire français, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- à toute époque de l'année, opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche des affaires sociales chaque fois que le Conseil de Surveillance le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et consolidés, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice. Il établit également un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Directoire soumet au Conseil de Surveillance les propositions d'affectation des résultats de l'exercice écoulé et le projet de budget annuel de la société et du groupe.

Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les décisions suivantes du Directoire :

- les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie de la société et de son groupe et de modifier leur structure financière et leur périmètre d'activité ;
- les investissements et les engagements (y compris les prises de participations) dont le montant d'investissement est supérieur à 20 millions d'euros, dans la mesure où ces investissements n'ont pas été inscrits au budget ;
- les désinvestissements (y compris les cessions de participations) et/ou les dilutions d'un montant global ou d'un impact sur le bilan supérieur à 20 millions d'euros, dans la mesure où ces désinvestissements n'ont pas été inscrits au budget ;
- les émissions de valeurs mobilières qu'elle qu'en soit la nature, susceptibles d'entraîner une modification du capital social.

ARTICLE 1^{ER} – MEMBRES DU CONSEIL

1.1 Obligations légales et statutaires

Avant d'accepter ses fonctions, chaque Membre doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables, des statuts de la Société et du règlement intérieur du Conseil qui s'impose à lui, dans toutes ses stipulations.

Tout Membre doit s'assurer du respect des lois et règlements régissant les fonctions de membres d'un conseil de surveillance d'une société anonyme et notamment les règles relatives :

- à la définition des pouvoirs du Conseil ;
- au cumul des mandats ;
- aux conventions conclues entre la Société et le Membre ou une société dans laquelle il est administrateur, membre du conseil de surveillance, dirigeant ou associé indéfiniment responsable ;
- à la détention et l'utilisation d'information privilégiée ;
- aux déclarations des opérations effectuées sur les titres de la Société ;
- à l'obligation de mise sous forme nominative ou de dépôt des titres de la Société ; aux périodes d'abstention d'intervention sur les titres de la Société.

Tout Membre doit détenir en son nom propre et pendant la durée de son mandat, le nombre minimal d'actions de la Société fixé par les statuts (article 21), à l'exception du ou des membre(s) du Conseil représentant les salariés. Néanmoins, l'article 20 du

Code AFEP-MEDEF stipulant que le membre du Conseil doit « posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des rémunérations qui lui ont été allouées », le Conseil de Surveillance recommande que ses membres détiennent désormais un nombre minimal de 500 actions à l'exception du ou des membre(s) du Conseil représentant les salariés.

1.2 Présence

Chaque Membre doit consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de son mandat et participer aux réunions du Conseil et du ou des comités dont il est membre.

1.3 Compétence

Le Conseil doit être composé de Membres choisis pour leur compétence et leur expérience au regard de l'activité du Groupe (défini comme la Société et l'ensemble de ses filiales).

Les Membres peuvent assister à des formations sur les spécificités de l'entreprise, son ou ses métiers, son secteur d'activité et ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale, que la Société organise spontanément ou à la demande du Conseil ou d'un Membre s'il le juge nécessaire.

Le ou les membre(s) du Conseil représentant les salariés bénéficie(nt) d'une formation spécifique pour l'exercice de son (leur) mandat.

1.4 Composition du Conseil

1.4.1 Indépendance

Un tiers au moins des Membres doivent être indépendants, c'est-à-dire n'entretenir aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son Groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de leur liberté de jugement. Le ou les membre(s) du Conseil représentant les salariés ne sont pas comptabilisé(s) dans le calcul de cette proportion.

Un Membre est indépendant s'il satisfait aux critères suivants à la date où sa qualité de Membre indépendant est appréciée :

- ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social exécutif¹ de la Société, ni salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou membre du conseil d'une société que la société consolide, ni salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou membre du conseil de sa société mère ou d'une société que celle-ci consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat de membre du

¹ Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs s'entendent du Président Directeur Général, du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués des sociétés anonymes à conseil d'administration, du Président et des membres du Directoire des sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance, des Gérants des sociétés en commandite par actions

conseil ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat de membre du conseil ;

- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil² :
 - significatif de la Société ou de son groupe,
 - ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou son groupe sera débattue par le Conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.), explicités dans le document d'enregistrement universel.

- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être membre du conseil de l'entreprise depuis plus de douze ans, étant précisé que la perte de la qualité de membre indépendant intervient à la date des douze ans ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- ne pas représenter un actionnaire de la société ou de sa société mère participant au contrôle de la société.

Au-delà d'un seuil de 10% de détention du capital ou des droits de vote de la Société, le Conseil devra, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, s'interroger sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Président du conseil de surveillance ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la société ou du groupe.

Le Conseil est tenu de vérifier, au moins annuellement et à chaque nomination, que les Membres ou candidats aux postes de Membres remplissent les critères d'indépendance énumérés ci-dessus.

Le Conseil peut qualifier d'indépendant un membre qui ne remplit pas tous les critères ou, inversement, décider qu'un membre qui remplit tous les critères n'est pas pour autant indépendant.

² Ou être lié directement ou indirectement à ces personnes

Le Conseil porte les conclusions de cet examen à la connaissance des actionnaires (i) chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels et (ii) lors des assemblées générales appelées à statuer sur la nomination de nouveaux Membres ou la ratification de Membres cooptés par le Conseil.

1.4.2 Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Le Conseil respecte les dispositions légales en matière de parité hommes/femmes au sein du Conseil, étant précisé que les représentants permanents des personnes morales membres du Conseil sont comptabilisés pour établir ces pourcentages, mais non les membres du Conseil élus par les salariés ni, le cas échéant, les membres du Conseil représentant les salariés actionnaires.

1.4.3 Représentation des salariés

Le Conseil comprend en outre au moins un membre du Conseil représentant les salariés, étant précisé que ce nombre est porté à deux lorsque le nombre de membres du Conseil excède le seuil visé à l'article L. 225-79-2 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, ce dernier est désigné par le Comité social et économique de la société, pour une durée de 4 ans.

1.5 Rémunération

Conformément aux statuts de la Société, l'Assemblée générale fixe une somme globale annuelle allouée aux membres du Conseil. Le Conseil décide annuellement de sa répartition entre chaque membre dans les conditions fixées par la réglementation, en tenant compte du temps que les Membres consacrent à leur fonction, de leur appartenance éventuelle à des comités et de l'assiduité.

1.6 Obligations des Membres à l'égard des titres de la société

Tout Membre est tenu de déclarer à l'Autorité des marchés financiers et à l'émetteur, par voie électronique, dans un délai de trois (3) jours ouvrés suivant leur réalisation, les transactions effectuées pour lui ou pour son compte se rapportant aux actions, titres de créances, dérivés et instruments financiers de la Société, qu'elles soient réalisées directement ou par personne interposée dès lors qu'elles excèdent la somme de 20.000 euros au cours de l'année civile.

Les déclarations mentionnées ci-dessus sont mises en ligne sur le site de l'Autorité des marchés financiers.

Chaque membre du conseil de surveillance doit notifier leurs obligations en la matière à son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale, trust, fiducie, ou partenariat, dans laquelle il exerce des responsabilités dirigeantes ou qu'il contrôle ou qui a été constitué(e) à son bénéfice, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ses intérêts.

Tout Membre doit communiquer à la Société la liste des personnes qui lui sont étroitement liées au sens des articles 3.1.26 et 19 du règlement (UE) n°596/2014 ainsi que de l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier, également soumises à l'obligation de déclaration susvisée. Chaque membre du Conseil de Surveillance doit notifier aux personnes qui lui sont étroitement liées, qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation. Il doit conserver une copie de cette notification.

Tout Membre doit respecter les périodes d'abstention portées à sa connaissance et doit s'abstenir de toute opération dès lors qu'il détient une information privilégiée.

1.7 Confidentialité et obligations d'abstention liées à la détention d'informations privilégiées

1.7.1 Confidentialité

L'intégralité des dossiers des séances du Conseil et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du Conseil (les **Informations**) sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les Informations recueillies ont été présentées comme confidentielles ; le Membre doit se considérer comme astreint à un véritable secret qui excède la simple obligation de discrétion. À ce titre :

- les Membres s'engagent à ne pas s'exprimer individuellement en dehors des délibérations internes au Conseil sur les questions évoquées en Conseil et sur le sens des opinions exprimées par chaque Membre ; et
- chaque Membre doit prendre toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée, notamment de sécurisation des dossiers ou documents qui lui sont communiqués.

Cette obligation de confidentialité n'interdit pas au représentant permanent d'un Membre personne morale de communiquer les Informations aux organes de direction et de surveillance de cette personne morale, étant toutefois précisé que cette communication ne peut intervenir qu'aux fins de l'accomplissement de sa mission de membre du conseil, dans l'intérêt de la Société et doit être limitée aux informations strictement nécessaires à cet effet.

La personne morale destinataire des Informations devra prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer du respect d'une stricte confidentialité de la part des personnes auprès de qui des Informations seront communiquées et notamment (i) limiter le nombre des personnes en son sein recevant ces Informations, (ii) tenir une liste de ces personnes et (iii) veiller au respect par ces personnes des règles régissant la communication et l'utilisation d'informations privilégiées et de la charte de déontologie boursière de la Société.

Ces mêmes principes s'appliquent, mutatis mutandis, à la communication d'informations entre un membre du conseil de surveillance et la personne morale ayant proposé sa nomination.

L'application de ces règles est conditionnée à la souscription par l'actionnaire concerné d'engagements de confidentialité encadrant cette communication conformément aux principes susvisés et à ce que cette communication intervienne dans le respect des règles applicables en matière de communication et d'utilisation d'informations privilégiées, et notamment de l'article 10.1 du Règlement européen relatif aux abus de marché.

Une Information n'est plus confidentielle lorsqu'elle a été portée à la connaissance du public dans le respect des lois et règlements applicables à la Société.

Outre cette obligation de confidentialité, les Membres s'engagent à ne pas s'exprimer publiquement, en qualité de Membre, sur un quelconque sujet concernant la Société et le Groupe, lié ou non aux délibérations du Conseil.

1.7.2 Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, chaque Membre du Conseil peut être amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés³.

A ce titre chaque Membre du Conseil figure sur une liste d'initiés établie par la société et tenue à la disposition de l'AMF.

Des lors qu'il détient une telle information, le membre du Conseil doit s'abstenir⁴ :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une information privilégiée,
- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des informations privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.

³ Article 7 du Règlement (UE) n°596/2014 sur les Abus de Marché

⁴ Articles 8, 9, 10 et 14 du Règlement (UE) n°596/2014 sur les Abus de Marché

- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF

Les sanctions encourues sont les suivantes⁵ :

- Le Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

Conformément au Code de déontologie boursière établi par la Société, les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la société (notamment par levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions) :

30 jours calendaires minimum avant la publication du communiqué sur les comptes annuels, semestriels (voire trimestriels), et **21 jours calendaires** avant la publication de l'information trimestrielle (les opérations pouvant être réalisées à compter du lendemain de la publication, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs).

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis en ligne sur l'intranet de la société et fait l'objet d'un email adressé à l'ensemble des collaborateurs du Groupe M6 en début d'année. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Par ailleurs, il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

Pour ce faire, ils pourront, s'ils le souhaitent, demander l'avis du déontologue⁶ de la société préalablement à leur intervention. Cet avis est simplement consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les titres étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

⁵ Les modalités de répartition des rôles entre l'AMF et le Parquet ont été revues afin de respecter le principe du « non bis in idem » qui interdit des doubles poursuites pour les mêmes faits

⁶ Cf. Code de déontologie boursière de la Société

1.8 Autres obligations des Membres

- **Conflit d'intérêts.** Tout Membre (i) doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société, correspondant à l'intérêt commun des actionnaires, et (ii) a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente et celui de la Société ou du Groupe et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat.

Ainsi, selon le cas, il devra :

- soit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante,
- soit ne pas assister aux réunions du conseil durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
- soit démissionner de ses fonctions de membre du Conseil,

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité du membre du Conseil de surveillance pourrait être engagée.

En outre, le Président du Conseil de surveillance ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil de cette absence de transmission.

- **Acceptation de nouveaux mandats :** l'acceptation par un Membre du Conseil d'un nouveau mandat dans une société cotée ou dans une société extérieure au groupe susceptible d'être concurrente à l'une des activités du groupe doit s'accompagner de l'information préalable du Conseil. De même, chaque membre du Directoire doit recueillir l'avis du Conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

En tout hypothèse, chaque Membre du Conseil doit tenir informé le Conseil des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris sa participation aux comités de ces sociétés, qu'elles soient françaises ou étrangères.

- **Vigilance.** Tout Membre doit participer à la surveillance de la détermination des orientations de l'activité de la Société et du Groupe et exercer un contrôle sur la mise en œuvre de ces orientations. Il doit exercer une surveillance vigilante et efficace de la gestion de la Société et du Groupe.
- **Opérations sur titres.** Tout Membre s'oblige à respecter toutes les règles destinées à prévenir tout abus de marché préjudiciable aux intérêts ou à l'image de la Société ou du Groupe. Tout Membre doit s'abstenir d'effectuer des opérations sur tous titres de toutes sociétés à propos desquelles il dispose, de par ses fonctions, d'informations non publiques et susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de bourse de la ou des valeurs concernées.

- ***Assistance à l'Assemblée générale.*** Tout Membre s'efforcera d'assister aux réunions de l'Assemblée générale des actionnaires.

1.9 Prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux des activités de la société

Les membres du Conseil doivent tenir compte des enjeux sociaux et environnementaux des activités de la Société et doivent :

- S'attacher à promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités et proposer, le cas échéant, toute évolution statutaire que le Conseil estime opportune.
- Examiner régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence.
- S'assurer, le cas échéant, de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence.
- S'assurer également que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

2.1 Fréquences des réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que l'intérêt social de la Société l'exige.

2.2 Convocations des réunions du Conseil

Le Conseil est convoqué par tous moyens, notamment par lettre, télécopie, courrier électronique ou verbalement. Les convocations peuvent être adressées par le Secrétaire du Conseil.

Les Membres reçoivent, avant la réunion, une convocation et l'ordre du jour de la séance du Conseil et, chaque fois que les circonstances le permettent, les éléments nécessaires à leur réflexion.

2.3 Tenue des réunions du Conseil

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective, et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil de surveillance peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les deux jours ouvrés suivant l'envoi de la demande. Tout membre du Conseil dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres du Conseil et convoque un Conseil de surveillance. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les membres du Conseil seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres du Conseil participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Le président du Conseil peut convier toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions du Conseil. En cas d'admission d'un tiers non Membre, le président du Conseil doit lui rappeler ses obligations de confidentialité sur les informations recueillies lors du Conseil.

2.4 Procès-verbaux des réunions du Conseil

Après chaque réunion du Conseil, il est établi un procès-verbal de la réunion. Le projet de procès-verbal de la dernière réunion est adressé ou remis à tous les Membres au plus tard le jour de la convocation de la réunion suivante.

Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation de Membres par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et fait état de la survenance éventuelle d'incidents techniques relatifs à une visioconférence ou à une télécommunication lorsqu'ils ont perturbé le déroulement de la séance.

Le président du Conseil, le vice-président du Conseil, un membre du Directoire de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet certifient les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

2.5 Secrétaire du Conseil

Le Conseil, sur proposition de son président, désigne un Secrétaire et fixe la durée de ses fonctions.

Le Secrétaire du Conseil n'est pas tenu d'avoir la qualité de Membre.

Tous les Membres peuvent consulter le Secrétaire et bénéficier de ses services. Le Secrétaire est responsable de toutes les procédures relatives à l'organisation matérielle du Conseil.

Si le Secrétaire n'est pas Membre, il est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les Membres. Le président du Conseil veille à ce que le Secrétaire soit informé de ces obligations.

2.6 Évaluation

Une fois par an, le Conseil de surveillance consacre un point de son ordre du jour à un débat sur sa composition, son organisation et son fonctionnement. Il procède également à une évaluation formalisée au moins tous les trois ans.

Les Membres du Conseil pourront se réunir annuellement hors la présence des autres membres du Directoire en vue d'évaluer ses performances et de s'interroger sur l'avenir du management.

L'évaluation a en outre pour objet:

- de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues
- de mesurer la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard à sa compétence et à son implication dans les délibérations,
- de s'interroger sur l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil et des comités (représentation entre les femmes et les hommes, diversité des compétences, garantir que ses missions sont accomplies avec indépendance et objectivité)
- d'évaluer les procédures mises en place en matière de prévention des délits et manquements d'initiés.

A l'occasion de chaque évaluation annuelle, le Conseil procède également à l'évaluation des comités. Dans ce cadre, il apprécie les missions effectivement réalisées par les comités au regard des objectifs qui leur ont été fixés et formule des pistes d'amélioration du fonctionnement des comités.

ARTICLE 3 – MOYENS

3.1 Expertise à travers les comités

Le Conseil peut constituer des comités spécialisés temporaires ou permanents, qui sont composés de Membres qu'il nomme, au nombre minimum de deux (2) et au nombre maximum de cinq (5).

Ces comités lui soumettent leurs avis et propositions et lui rendent compte de leurs travaux.

3.2 Information des Membres

Dans le but d'un contrôle efficace et prudent de la gestion du Groupe, le Conseil peut entendre les principaux dirigeants du Groupe, mandataires sociaux ou non.

Il peut se faire communiquer tous rapports, documents et études réalisés par le Groupe et solliciter, sous réserve du respect de la confidentialité nécessaire, toutes études techniques extérieures aux frais de la Société.

Les Membres peuvent, collectivement ou individuellement, sur tous sujets, solliciter des avis des dirigeants du Groupe et rencontrer ces mêmes dirigeants.

Les Membres peuvent de même, collectivement ou individuellement, demander au président du Conseil les informations qui leur paraissent nécessaires, si cette communication n'est pas empêchée par les règles de prudence en matière de confidentialité.

Le Conseil est informé de façon trimestrielle de la situation financière et de trésorerie ainsi que des engagements de la Société.

Les Membres sont destinataires de toute information pertinente et notamment des revues de presse et des rapports d'analyse financière.

3.3 Transparence

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise comprend chaque année un exposé sur l'activité et le fonctionnement du Conseil et de ses comités au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 4 – COMITES PERMANENTS

4.1 Comités permanents

En adoptant le présent règlement intérieur, le Conseil institue quatre (4) comités permanents :

- un comité d'audit ;
- un comité des rémunérations et des nominations ;
- un comité de la responsabilité sociale et environnementale ;
- un comité stratégique.

4.2 Règles communes à tous les comités permanents

- La mission des comités consiste notamment à concourir à la préparation des décisions du Conseil.
- Les membres des comités, choisis parmi les Membres, sont nommés à titre personnel, pour la durée de leur mandat de Membres. Ils ne peuvent se faire représenter. Ils peuvent être remplacés ou révoqués à tout moment par le Conseil. Leurs mandats sont renouvelables en même temps que celui de Membre.
- Le président de chaque comité est nommé parmi ses membres par chaque comité.
- Le Comité désigne son Secrétaire qui est responsable de toutes les procédures relatives à l'organisation matérielle du comité et qui est soumis aux mêmes obligations que celles du Secrétaire du Conseil.
- Sous réserve des règles particulières qui lui sont applicables, chaque comité définit la fréquence de ses réunions, qui se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé dans la convocation et fixe l'ordre du jour de sa réunion.

- Un comité ne peut se réunir que si la moitié de ses membres au moins y participent.
- Le président d'un comité peut inviter l'ensemble des Membres du Conseil à assister à une ou plusieurs de ses séances ainsi que toute autre personne. Seuls les membres du comité prennent part à ses délibérations.
- Le procès-verbal de chaque réunion d'un comité est établi par le Secrétaire du comité, sous l'autorité du président du comité. Il est transmis à tous ses membres ainsi qu'aux autres Membres du Conseil et au président du Directoire de la Société. Les présidents des comités ou, le cas échéant, un membre des comités désigné à cet effet, rendent compte au Conseil des travaux des comités.
- Dans son domaine de compétence, chaque comité émet des propositions, recommandations ou avis. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder, aux frais de la Société, à toutes études externes susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil. Il peut également entendre les membres des directions de la Société et de ses filiales. Il rend compte au Conseil de ses travaux à chacune de ses réunions. Un résumé de l'activité de chaque comité figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.
- Chaque comité statue en cas de besoin sur ses autres modalités de fonctionnement. Il s'assure périodiquement que ses règles et modalités de fonctionnement lui permettent d'aider le Conseil à délibérer valablement sur les sujets de sa compétence et peut proposer au Conseil une modification de son règlement intérieur.

ARTICLE 5 – COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit est soumis aux dispositions du Code de commerce et du règlement européen (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014.

5.1 Mission

Le comité d'audit aide le Conseil à veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et consolidés et du reporting de durabilité de la Société ainsi qu'à la qualité de l'information délivrée.

Dans l'accomplissement de sa mission, le comité d'audit :

En ce qui concerne les comptes

- d'examiner les comptes annuels avant que le Conseil en soit saisi
- de contrôler la pertinence et la permanence des principes et règles comptables utilisés dans l'établissement des comptes et de prévenir tout manquement éventuel à ces règles ;
- d'examiner les résultats intermédiaires et préliminaires ainsi que les commentaires qui les accompagnent, avant leur annonce ;

- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- de veiller à la qualité des procédures permettant le respect des réglementations boursières ;
- lors de l'examen des comptes, il examine le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés ne seraient pas incluses.

En ce qui concerne le reporting de durabilité

- d'examiner le processus de reporting de durabilité et sa cohérence avec l'évolution des normes avant que le Conseil en soit saisi ;
- d'apprécier le dispositif de contrôle interne de la Société en lien avec l'information en matière de durabilité ;
- d'examiner les impacts potentiels sur les états financiers découlant des défis ESG et autres défis climatiques et des lois et réglementations associées ;
- lors de l'examen du reporting de durabilité, il examine le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés ne seraient pas incluses.

En ce qui concerne le contrôle externe de la Société

- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes et le cas échéant Prestataire de Service d'Assurance Indépendant proposés à la désignation par l'Assemblée générale. Cette recommandation adressée au Conseil de surveillance; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires et le cas échéant du Prestataire de Service d'Assurance Indépendant est envisagé,
- de suivre la réalisation par les commissaires aux comptes de sa mission et tient compte des constatations et conclusions du H2A consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 820-14 et 820-15 du Code de commerce ;
- de s'assurer du respect par les commissaires aux comptes et le cas échéant du Prestataire de Service d'Assurance Indépendant des conditions d'indépendance; et de prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 (indépendance économique) et s'assurer du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement.

En ce qui concerne le contrôle interne de la Société

- d'évaluer avec les responsables du contrôle interne les systèmes de contrôle interne de la Société et de ses filiales ; et
- d'examiner avec eux les plans d'intervention et d'actions dans le domaine du contrôle interne, les conclusions de ces interventions et actions et les recommandations et suites qui leur sont données ;

- de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable, financière et de durabilité, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance.

En ce qui concerne les risques

- de passer en revue régulièrement avec le Directoire de la Société les principaux risques de l'entreprise ainsi que les engagements hors bilan significatifs.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts

- d'examiner et de contrôler les règles et procédures applicables aux conflits d'intérêts, aux dépenses des membres de la direction et à l'identification et à la mesure des principaux risques financiers, ainsi que leur application et de soumettre annuellement au Conseil son évaluation ;
- lors de l'examen des comptes, de se pencher sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

En ce qui concerne les services autres que la certification des comptes :

- d'approuver leur fourniture.

Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes et des informations en matière de durabilité, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et extra-financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

5.2 Composition

Le comité d'audit est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus.

Ils sont désignés par le Conseil parmi ses Membres, dont, dans la mesure du possible, les deux-tiers au moins parmi les Membres indépendants. Le ou les membre(s) du Conseil représentant les salariés ainsi que, le cas échéant, ceux représentant les salariés actionnaires, ne sont pas comptabilisés dans cette proportion.

Les membres du comité d'audit doivent disposer de compétences en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

La compétence ainsi requise en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes s'apprécie au regard de l'expérience professionnelle, de la formation académique et/ou de la connaissance de l'activité propre de la société.

Le comité d'audit désigne, parmi ses membres indépendants, un Membre du Conseil qui assure les fonctions de président du comité d'audit.

Sont réputés présents les Membres qui participent à la réunion du Comité en étant présents physiquement ou par un moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective.

Assistent aux réunions du comité d'audit :

- le président ou le Directeur général finance et supports de la Société ou ces deux personnes ensemble ;
- selon le cas, les représentants des commissaires aux comptes ou le responsable de l'audit de la Société ; et
- toute personne que le comité d'audit souhaite entendre.

Une fois par an, le comité d'audit entend les commissaires aux comptes de la Société dans les conditions que le comité d'audit déterminera.

5.3 Fonctionnement

Le comité d'audit se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Le calendrier de ses réunions est fixé par le Conseil. Toutefois, le comité d'audit peut se réunir à tout moment, à la demande de son président ou de deux (2) de ses membres.

Le comité d'audit se fait communiquer à cet effet tous éléments nécessaires ou utiles. Le comité dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'examen des comptes. A cet effet, il reçoit la documentation nécessaire au plus tard 4 jours avant la réunion du comité d'audit.

Pour l'exercice de sa mission, le comité d'audit reçoit un rapport complémentaire des commissaires aux comptes au plus tard à la date de signature de leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.⁷ Ce rapport expose les résultats du contrôle légal des comptes et comprend les informations visées par l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014⁸.

De manière générale, le comité doit être destinataire, dans un délai raisonnable, avant ses réunions, des documents et analyses pertinents devant couvrir tous les points susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes et la situation financière afférente

Il entend toutes personnes dont l'audition est nécessaire ou utile à son examen, et notamment les commissaires aux comptes lors des réunions traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin qu'ils rendent compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux. Le comité d'audit peut notamment demander au Directoire de la Société de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

Le comité peut recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin en veillant à leur compétence et leur indépendance.

⁷ R.823-21-1 du Code de commerce.

⁸ Article 11 du règlement européen. Cette disposition s'applique à compter du premier exercice ouvert après le 16 juin 2016.

Lors de la présentation des comptes au conseil, le Président du Comité d'Audit présente les observations éventuelles de ce dernier.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'Audit doit entendre, hors de la présence des mandataires sociaux, les Commissaires aux Comptes, les dirigeants et directeurs responsables de l'établissement des comptes, de la trésorerie et du contrôle interne. Il peut aussi se faire assister par des conseils extérieurs, aux frais de la Société.

L'examen des comptes par le Comité d'Audit doit être accompagné d'une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale, et les engagements hors-bilan significatifs de l'entreprise.

Les membres du Comité d'Audit reçoivent, lors de leur nomination, une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles en vigueur dans la Société et son Groupe.

S'agissant de l'audit interne et du contrôle des risques, le comité doit examiner les risques et engagements hors-bilan significatifs, entendre le responsable de l'audit interne, donner son avis sur l'organisation de son service et être informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Le comité établit annuellement son programme de travail en tenant compte de l'actualité de la société ainsi que des résultats de ses précédents travaux.

Le comité est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des éventuelles informations relatives :

- aux services fournis par les membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes ;
- aux constatations et conclusions du Haut conseil mentionnées au 4° du II de l'article L. 823-19.

ARTICLE 6 – COMITE DES REMUNERATIONS ET DES NOMINATIONS

6.1 Mission

Le comité des rémunérations et des nominations a pour mission :

6.1.1 *En ce qui concerne les rémunérations*

- de proposer au Conseil des recommandations concernant la rémunération dans toutes ses composantes, y compris le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et droits pécuniaires divers du président et du vice-président du Conseil, des autres Membres et des membres du Directoire de la Société ; s'agissant des membres du Directoire, il fait des recommandations relatives aux attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et aux attributions d'actions de performance;

- d’émettre une recommandation sur l’enveloppe et les modalités de répartition de la rémunération à allouer aux membres du Conseil de surveillance au titre de leur mandat ;
- de veiller au respect des principes des valeurs individuelles et collectives sur lesquelles le Groupe fonde son action et des règles de conduite que chacun de ses collaborateurs doit appliquer.

Il est précisé que lors de la présentation du compte rendu des travaux du Comité des rémunérations et des nominations, le Conseil délibère sur les éléments de rémunérations des dirigeants mandataires sociaux (membres du Directoire et Président du Conseil de surveillance) hors la présence de ceux-ci.

6.1.2 En ce qui concerne les nominations

- d’examiner toute candidature et de faire au Conseil toutes propositions concernant la nomination, le renouvellement ou le remplacement de tout membre du Directoire ou du Conseil de la Société ;
- d’établir un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux (membres du Directoire et Président du Conseil de surveillance) ;
- de débattre de l’indépendance des membres du Conseil ;
- d’examiner l’équilibre de la composition du Conseil en fonction notamment de l’actionnariat et de la répartition des hommes et des femmes ;
- d’organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres du conseil et de réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant toute démarche auprès de ces derniers, selon les modalités précisées au paragraphe 6.4.

6.1.3 En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil

- d’évaluer chaque année les travaux du Conseil afin de contribuer à la rédaction du rapport sur le Gouvernement d’entreprise ;
- de veiller à la prévention des conflits d’intérêts qui pourraient naître au cours de la vie sociale.

6.2 Composition

Le comité des rémunérations et des nominations est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus. Il comprend en son sein un membre du conseil représentant les salariés.

Ils sont désignés par le Conseil parmi ses Membres, dont plus de la moitié parmi les Membres indépendants. Le ou les membre(s) du Conseil représentant les salariés ainsi que, le cas échéant, ceux représentant les salariés actionnaires, ne sont pas comptabilisés dans cette proportion.

Le comité des rémunérations et des nominations désigne, parmi ses membres, un Membre du Conseil qui assure les fonctions de président du comité des rémunérations et des nominations.

Le Secrétaire du Conseil assure le secrétariat du comité des rémunérations et des nominations.

Sauf si le comité des rémunérations et des nominations en décide autrement, le président du Conseil et le président du Directoire de la Société assistent aux réunions du comité des rémunérations et des nominations.

6.3 Fonctionnement

Le comité des rémunérations et des nominations se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du président du Conseil, de son président, de la moitié de ses membres ou à la demande du président du Directoire de la Société.

Le Président du Directoire est associé aux travaux du comité en matière de nominations.

6.4 Modalités de mise en œuvre de la procédure de sélection des membres du conseil

La procédure de sélection des nouveaux membres du Conseil de Surveillance a vocation à être mise en œuvre lorsqu'il est envisagé de désigner un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en fonction ou en remplacement d'un membre quelle que soit la raison de cette vacance.

Cette procédure de sélection est mise en œuvre par le comité des rémunérations et des nominations, et est pilotée par son président.

Le processus vise à identifier des candidats présentant des compétences dans des domaines pertinents au regard de l'activité du groupe ainsi que du rôle du Conseil de Surveillance, et dont le profil est en adéquation avec la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil de Surveillance.

Ainsi, les critères de sélection visent notamment à s'assurer :

- que les compétences de ses membres sont variées, en adéquation avec les orientations stratégiques à long terme, et couvrent aussi bien la télévision, le digital, le marketing, la gouvernance, la direction opérationnelle des sociétés, l'expérience internationale, la finance, etc ;
- de la complémentarité des profils, mais aussi de leur pertinence par rapport à la stratégie de M6, et de l'équilibre entre les membres les plus anciens et ceux récemment nommés, ce qui permet de combiner dynamisme et expérience au sein du Conseil ;
- de la promotion de la diversité de ses membres.

Lorsque le processus vise à pourvoir un poste laissé vacant, ces éléments sont appréciés au regard notamment des qualités du prédécesseur.

L'évolution souhaitable de la composition du Conseil et les attentes particulières des membres du Conseil de Surveillance en la matière exprimées par ces derniers à l'occasion de la dernière évaluation annuelle sont également prises en considération dans le cadre de la sélection des profils.

Enfin, une attention particulière est portée à la disponibilité des candidats afin de vérifier qu'ils disposent du temps nécessaire à consacrer aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance et après s'être assuré du respect des règles de cumul des mandats.

Les principales étapes de ce processus sont les suivantes :

- identification, formalisation et hiérarchisation des critères de sélection des candidats et définition précise du profil recherché conformément aux principes susvisés,
- le cas échéant, choix d'un cabinet de recrutement extérieur et définition de sa mission,
- examen des candidatures et établissement d'une liste de candidats potentiels par le président du comité des rémunérations et des nominations, le cas échéant, au regard des travaux menés par le cabinet de recrutement et/ ou de profils proposés par les membres du Conseil de Surveillance,
- entretien individuel du ou des candidat(s) pressenti(s),
- recommandation circonstanciée du comité des rémunérations et des nominations au Conseil de Surveillance du candidat lui paraissant le plus en adéquation avec le profil recherché, et transmission de cette recommandation au Directoire afin de préparer l'assemblée générale,
- compte-rendu dans le prochain rapport sur le gouvernement d'entreprise de la mise en œuvre de cette procédure.

6.5 Information

En conformité avec le code AFEP-MEDEF, le comité des rémunérations et des nominations doit être informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux de la Société ; il s'assure de sa cohérence avec la rémunération des mandataires sociaux fixée par le Conseil.

ARTICLE 7 – COMITE DE LA RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

7.1 Mission

Le comité de la responsabilité sociale et environnementale a pour mission :

- de s'assurer de la prise en compte des sujets sociaux et environnementaux dans la stratégie de la Société,

- d’organiser la consultation des parties prenantes du Groupe pour déterminer ses enjeux RSE stratégiques,
- de superviser l’établissement des engagements et des objectifs du Groupe en matière de responsabilité sociale et environnementale,
- d’examiner la stratégie du Groupe et d’évaluer la pertinence des engagements de la Société en matière de responsabilité sociale et environnementale,
- d’examiner les actions phares du Groupe en matière de RSE de l’exercice en cours et d’établir un plan d'action RSE du Groupe pour l’exercice à venir,
- de donner un avis sur la déclaration de performance extra-financière,
- de procéder à un examen des principaux risques et opportunités pour le Groupe en matière sociale et environnementale,
- d’examiner les grands axes de la communication aux actionnaires et aux autres parties prenantes en matière de responsabilité sociale et environnementale,

de s’assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements du Groupe en matière de responsabilité sociale et environnementale.

7.2 Composition

Le comité de la responsabilité sociale et environnementale est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus.

Ils sont désignés par le Conseil parmi ses Membres, dont la moitié au moins parmi les Membres indépendants.

Le comité de la responsabilité sociale et environnementale désigne, parmi ses membres, un Membre du Conseil qui assure les fonctions de président dudit comité.

Le Secrétaire du Conseil assure le secrétariat du comité de la responsabilité sociale et environnementale.

7.3 Fonctionnement

Le comité de la responsabilité sociale et environnementale se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du président du Conseil, de son président, de la moitié de ses membres ou à la demande du président du Directoire de la Société.

ARTICLE 8 – COMITE STRATEGIQUE

Le comité dit « **comité stratégique** » ayant pour mission d’approfondir la compréhension des enjeux opérationnels et concurrentiels des différentes activités du Groupe

Le conseil de surveillance peut désigner un ou plusieurs de ses membres en tant que membre de ce comité stratégique. Ainsi, il sera fait un compte rendu des travaux de ce comité au conseil.

Il est précisé que ce comité stratégique peut se faire accompagner dans la réalisation de ses travaux par des conseils, dont il a libre choix.

ARTICLE 9 – AUTRES COMITES

Au-delà des comités du conseil, la société peut être amenée à constituer des comités, permanent ou non, ayant des missions particulières.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

Le présent règlement intérieur et les modifications dont il pourra faire l'objet seront notifiés au Directoire de la Société, lequel en prendra acte par des délibérations spécifiques.

* *

*

Le présent règlement intérieur a été signé par l'ensemble des Membres en fonction à la date du 29 avril 2025.

M. Elmar HEGGEN
Président du Conseil

Mme Marie CHEVAL
Vice-Présidente du Conseil

Mme Ingrid HEISSERER
Membre du Conseil

CMA CGM Participations
Membre du Conseil

M. Nicolas HOUZÉ
Membre du Conseil

RTL Group Vermögensverwaltung GmbH
Membre du Conseil

M. Björn BAUER
Membre du Conseil

Mme Siska GHESQUIERE
Membre du Conseil

Mme Julie WALBAUM
Membre du Conseil

M. Patrick BÉHAR
Membre du Conseil

Mme Elisabeth SANDRET-RENARD
Membre du Conseil

M. Christophe GOOSSENS
Membre du Conseil

Mme Sophie de BOURGUES
Membre du Conseil représentant les salariés